



**Direction
des Etudes Economiques
et de l'Évaluation Environnementale**

Sous-direction de l'efficacité des politiques
et réglementations environnementales
Bureau des biens publics globaux

Paris, le

Affaire suivie par :

Sarah Hernandez

Tél : 01 42 19 25 21 – Fax : 01 42 19 25 14

Sarah.hernandez@ecologie.gouv.fr

Note sur BIODIVERSITE

objet : Cadre réglementaire en vigueur ou en préparation en France contenant la notion de compensation.

réf. : B2-05-090

PJ : B2-05-067

RESUME

Lors d'une première note d'information (B2-05-067) nous avons évoqué les principes généraux des mécanismes de compensation pour la conservation de la diversité biologique, comme un moyen incitatif, volontaire, d'accroître les objectifs de conservation dans un contexte de gestion du territoire et de recherche d'une plus grande efficacité économique.

Le cadre juridique français suit clairement le principe d'absence de *perte globale* de diversité biologique. Il définit le champ d'application supposant que la compensation intervient après une séquence d'activités d'atténuation (d'abord éviter le dommage et ensuite réduire l'impact). Les mesures de compensation n'interviennent alors que pour un dommage dit « résiduel » ou un dommage accepté pour des raisons d'intérêt général.

Introduction¹.

Lors d'une première note d'information (B2-05-067) nous avons évoqué les principes généraux des mécanismes de compensation pour la conservation de la diversité biologique, comme un moyen incitatif, volontaire, d'atteindre les objectifs de conservation dans un contexte de gestion du territoire et de recherche d'une plus grande efficacité économique.

Cependant l'organisation, le développement et la gestion d'un tel mécanisme en France soulèvent un certain nombre d'interrogations. Tout d'abord, la justification juridique de ce mécanisme. En France,

¹ Le développement méthodologique et bibliographique sur lequel se base cette note provient des apports obtenus lors d'une réunion de travail qui s'est tenue du 6 au 8 juin à Washington.

ces questions sont abordées par des schémas réglementaires multiples². Cette note a pour objet de faire le point sur la réglementation en vigueur ou en préparation en France relative aux questions de compensation.

1. Code de l'Environnement – articles L122-1 à 6 et L123-1 à 3 et L511 concernant les études d'impact³.

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation, doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de leur réalisation sur le milieu naturel. Il existe cependant une liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à cette procédure. L'étude d'impact concerne les effets sur l'eau, le paysage, les milieux naturels entre autres. L'étude d'impact doit contenir un minimum d'information⁴ sur :

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- Une analyse des changements sur le milieu comme résultat de la présence du projet ;
- Une analyse des effets sur la santé ;
- Des mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé.

Il est stipulé également que le *rapport environnemental doit contenir les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document.*

Les ouvrages et les projets d'aménagement peuvent être soumis à une enquête publique dans le but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact (Décret du 23 avril 1985 pris en application de l'article L 123 du code de l'environnement).

Le Code de l'Environnement prévoit trois types de mesures⁵ en respectant l'ordre suivant :

- Apprécier l'importance des impacts et proposer des mesures de **suppression** et de **réduction** d'impact ;
- Réaliser une nouvelle appréciation de l'importance des impacts, en intégrant les mesures précédentes ;
- Etablir l'existence ou non **d'impacts résiduels** ;
- Proposer, le cas échéant, des mesures de compensation d'impact.

Dans tous les cas, une mesure de suppression est préférable à une mesure de réduction et une mesure de réduction à une mesure de compensation. Les **mesures de suppression** sont celles qui réduisent au maximum l'impact soit en modifiant l'implantation du projet ou en changeant le tracé. Les **mesures de réduction** interviennent lorsque la suppression de l'impact est techniquement impossible ou économiquement non viable. Il s'agit généralement de mesures de précaution entreprises pendant les travaux ou des mesures de restauration du milieu ou de certaines fonctionnalités écologiques (revégétalisation, installation de passages à faune). Un impact résiduel est le résultat entre impact avant et après les mesures d'atténuation (suppression et réduction).

² Leur description s'appuie sur les apports de Damien Goislot (DNP), Grégoire Lagny (D4E) et Marc Lansart (D4E) qui sont ici remerciés.

³ Code de l'Environnement. Partie législative. Version consolidée au 25 février 2005.

⁴ Les projets d'infrastructures et de transports doivent remplir d'autres conditions particulières.

⁵ Direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées. 2002. Guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact.

Les **mesures compensatoires**⁶ offrent des contreparties à des effets dommageables non réductibles d'un projet. Ces mesures ne doivent pas être confondues avec celles définies dans le cadre d'études d'incidence sur les sites Natura 2000 sur lesquelles nous revenons plus loin. Ces mesures se caractérisent par une distance entre l'impact prévu et la mesure mise en œuvre :

- Distance dans l'espace (on détruit ici, on reconstitue là) ;
- Distance dans le temps (on détruit maintenant, on reconstituera plus tard) ;
- Distance entre la nature du mal et celle du remède (on dégrade ici une composante de l'environnement, on en améliore une autre)

Les mesures de compensation peuvent répondre à plusieurs approches :

- Une **approche locale** qui cherche à mettre en place des mesures qui s'appliquent directement sur les zones perturbées par l'aménagement ou à proximité immédiate (compenser au plus près les dommages subis) ;
- Une approche d'espèce qui propose des activités liées à la préservation des espèces, à priori celles qui ont été endommagées par le projet, même si elles ont lieu dans une **zone éloignée du site** ;
- Une approche habitat naturel qui est complémentaire à la précédente ;
- Une **approche dissociée** qui propose des mesures en faveur de l'environnement naturel, mais dont les liens avec les impacts générés par le projet sont peu évidents. Cette dernière n'intervient que lorsque aucune autre solution n'est envisageable.

Les mesures compensatoires visent une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs. Elles peuvent concerner des zones remarquables, dégradées ou menacées, susceptibles d'être protégées ou restaurées, qu'elles soient connectées ou non au projet. La **nature de la compensation** peut avoir un caractère **technique** ou un caractère d'**accompagnement**. Les mesures techniques concernent la gestion, la réhabilitation ou la création de milieux naturels. Leur mise en place se fait sur le long terme et nécessite une expertise scientifique et des autorisations administratives pour leur réalisation. Les mesures d'accompagnement sont soit des études qui appuient des plans de gestion (inventaires, par exemple) soit des démarches réglementaires conduisant à des servitudes potentielles sur le site dont l'aménageur a la maîtrise foncière.

2. La **Directive Habitat (92/43/EEC)** et la **Directive Oiseaux (79/409/EEC)**⁷.

Concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, ces directives prévoient la mise en place d'un réseau européen de sites d'importance communautaire et de zones de spéciales de conservation, dites sites Natura 2000.

La directive « Habitats » prévoit un certain nombre de mesures de protection réglementaires, administratives et contractuelles. L'article⁸ 6 § 3 signale que tout projet, programme et ouvrage d'aménagement, est soumis à une **évaluation d'incidence** sur les objectifs de conservation du site. Il existe une différence de conception dans le champ d'application du dommage entre le Code de l'Environnement et celui prévu dans le cadre du réseau Natura 2000. Dans le cadre de Natura 2000, les analyses visent **l'incidence sur les objectifs de conservation du site Natura 2000**. On parle alors

⁶ Extrait de Direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées. 2002. Guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact.

⁷ Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. 2004. Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructure et d'aménagement sur les sites Natura 2000.

⁸ Le Décret n°2001-1216 met en place les dispositions réglementaires relatives au régime d'évaluation des incidences.

d'étude d'incidence visant les objectifs de conservation et **non pas d'étude d'impact** sur l'état du site en question. On notera que Natura 2000 introduit des obligations supplémentaires liées aux objectifs de conservation qui vont au-delà de la gestion actuelle du site, notamment lorsque les objectifs visent la récupération de certaines fonctions écologiques.

L'autorité compétente qui sera selon le cas, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ou ses instances déconcentrées ou le préfet ou les conseils généraux⁹, autorise la réalisation du projet, du programme ou des travaux d'aménagement s'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site considéré. Mais des autorisations peuvent aussi être accordées en dépit de conclusions négatives de l'évaluation d'incidence, dans le cas où il n'existerait aucune solution alternative de moindre incidence ou que le projet ou programme répondrait à des impératifs d'intérêt public majeur¹⁰. Dans ce cas, l'article 6 § 4 de la directive signale que le projet, le programme ou les ouvrages d'aménagement doivent mettre en place des mesures compensatoires adaptées qui garantissent la **cohérence globale du réseau**. Le Code de l'Environnement (L. 414-1 à L.414-7) reprend cette obligation en spécifiant que les mesures compensatoires restent à la charge du maître d'ouvrage. Les mesures mises en place doivent être notifiées à la Commission européenne.

Le champ d'application territorial de l'évaluation des incidences est restreint aux seules zones sélectionnées par le réseau Natura 2000. Cependant, l'évaluation peut s'étendre à la périphérie du site s'il s'avère que l'impact externe porte atteinte aux objectifs de conservation.

Si le maître d'ouvrage est soumis aussi aux obligations de l'étude d'impact du Code de l'Environnement – article L122-1, celui-ci doit procéder à une double démarche d'évaluation : celle de l'étude d'incidence sur le site Natura 2000 au regard de ses objectifs de conservation et celle, plus large, d'une analyse d'impact sur l'environnement et la santé. Cette procédure doit conduire à une **solution de moindre incidence** en recourant le cas échéant, à des solutions alternatives (« faire autrement », « faire ailleurs », « faire à un autre moment »).

L'évaluation des incidences comprend les informations suivantes :

- Une description du programme, projet ou ouvrage, avec support cartographique de sa position et celle du ou des sites Natura 2000 ;
- Une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces identifiées sur le site ainsi que de leurs objectifs de conservation conformément aux documents d'objectifs établis pour ce ou ces sites (conformément à l'article R. 214-23) ;
- Une analyse identifiant les impacts directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces, de la réalisation du projet ou programme ;
- Une proposition des mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables pour le ou les sites Natura 2000, et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- Le résultat de l'étude d'impact du programme ou projet sur le ou les sites Natura 2000 ;
- Une proposition de mesures compensatoires pour les dommages, dans le cas où le projet ou programme porterait atteinte de manière significative au site Natura 2000 mais sa réalisation serait justifiée par l'absence de solutions alternatives et pour des raisons impératives d'intérêt public ;

⁹ Pour certains projets, les Conseils Généraux peuvent prendre la décision d'autoriser leur réalisation.

¹⁰ Si le projet, programme ou ouvrage d'aménagement concerne un site qui abrite un habitat ou une espèce prioritaire, alors les autorisations seront données uniquement pour des raisons de santé humaine, de sécurité publique ou d'avantages importants procurés à l'environnement.

- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet sur le site Natura 2000, mettant en évidence des éventuelles difficultés, notamment en matière technique ou scientifique.

La base d'informations dont dispose le maître d'ouvrage est le document d'objectif (DOCOB), document de référence qui donne l'inventaire patrimonial du site concerné et détermine les modalités de gestion du site ainsi que les moyens financiers correspondants. Ce DOCOB présente les objectifs de conservation, positionne géographiquement les habitats à préserver et identifie les exigences écologiques des habitats et des espèces. Additionnellement, le DOCOB évalue l'état de conservation du site, les facteurs possibles de sa dégradation et identifie les mesures de son atténuation. En absence de DOCOB, le maître d'ouvrage devra procéder à des inventaires de terrain en liaison avec les DIREN, en se basant sur les « cahiers d'habitats »¹¹.

Concernant le type d'incidence, le maître d'ouvrage doit faire une différence entre les impacts temporaires et les impacts permanents, considérant que la temporalité de l'incidence dépendra du type d'activité réalisée à chaque étape du projet. Les incidences directes sont liées à la modification des milieux et des paysages dus à la construction du projet ou aux effets liés à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement (pollution de l'eau, production de déchets, risques technologiques, entre autres). Les incidences indirectes sont les impacts qui, bien que ne résultant pas de l'action directe de l'aménagement, en constituent des conséquences, parfois éloignées dans le temps ou peuvent concerner des espaces naturels situés dans des zones géographiques plus éloignées.

La quantification des incidences sur les sites Natura 2000, au titre de la Directive « Oiseaux », doit être évaluée en termes de **détérioration** des habitats et de **perturbation** des espèces, en examinant séparément chaque facteur et chaque indicateur utile à la définition de la valeur du site. Le processus d'évaluation vise à comparer la valeur de l'état initial et la valeur de l'état final après réalisation du projet ou programme.

Les circulaires du 10 décembre 1997 et du 29 janvier 2001 précisent la portée de la notion de détérioration et de perturbation. Elles décrivent les activités concernées et leur possible impact sur les espèces prioritaires ou les zones de protection spéciales (ZPS). La perturbation ne concerne que les espèces couvertes par Natura 2000. Elle est le fait d'activités humaines permanentes et périodiques qui s'exercent sur le site, soit par les propriétaires privés, les exploitants du sol (agriculteurs, sylviculteurs, aquaculteurs, pisciculteurs en étang, etc.), généralement à titre professionnel, soit par les usagers de l'espace à titre récréatif (chasseurs, pêcheurs, pratiquants de sports et loisirs de nature).

Un effet significatif ou perturbation s'interprète comme une diminution durable des effectifs (estimée par un paramètre biologique) ou une réduction ou morcellement ou fragmentation de l'aire de répartition de l'espèce ou des populations biologiques. Cela doit tenir compte de la dynamique des populations (fécondité, taux de recrutement, survie juvénile et échelle géographique de déplacement, entre autres). Il y a détérioration lorsqu'il y a modification de la surface de l'habitat nécessaire pour le maintien des populations biologiques sur le long terme ou d'une manière générale, lorsqu'il y a dégradation physique de l'habitat selon un certain nombre d'indicateurs d'état. Le **principe de proportionnalité** est appliqué de manière générale pour rendre compte de l'ampleur de l'incidence avec les caractéristiques des habitats ou des espèces concernées. Si des mesures compensatoires sont nécessaires en dépit des exigences de suppression ou de réduction d'impact sur le site Natura 2000,

¹¹ Les Cahiers d'Habitats contiennent une synthèse de la connaissance des habitats et des espèces tant sur le plan scientifique que sur le plan de la gestion. Sept cahiers sont prévus par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : habitats forestiers, habitats côtiers, habitats humides, habitats agropastoraux, habitats rocheux, espèces végétales et espèces animales.

cela peut conduire à des **compensations équivalentes** « ailleurs » selon des paramètres de surface ou de fonctionnalité écologique/biologique, tout en respectant la règle de **maintien de la cohérence écologique totale du réseau Natura 2000**. La définition d'un état de conservation est nécessaire pour déterminer la limite d'acceptabilité de la perturbation ou de la détérioration au regard des objectifs du site Natura 2000. L'état de conservation sera donné soit par l'état initial du site, si cet état est jugé favorable ou un objectif visant à améliorer les conditions de conservation du site, au départ défavorables. C'est sur la base du formulaire standard de données Natura 2000¹², qu'une évaluation de l'état de conservation du site est réalisée.

L'évaluation d'incidence pour estimer la détérioration se fait au cas par cas au moyen d'indicateurs d'état favorable de conservation :

- Aire de répartition naturelle et superficies stables ou en extension ;
- Structure et fonctions spécifiques nécessaires au maintien de l'habitat naturel sur le long terme. (Il serait utile de disposer d'indicateurs communs pour chaque type d'habitat).

L'évaluation d'incidence en termes de perturbation n'est pas assujettie à des conditions physiques du site mais prend en compte l'intensité, la durée et la fréquence de la répétition des perturbations. Les facteurs suivants figurent dans la directive comme fondamentales pour l'estimation de la perturbation des espèces prioritaires :

- Les conditions relatives à la dynamique des populations sont maintenues dans le temps ;
- L'aire de répartition naturelle de l'espèce est maintenue ;
- La surface de l'habitat naturel est suffisamment étendue pour maintenir les populations sur le long terme.

Les méthodes d'évaluation des incidences des projets et programmes¹³ peuvent avoir un niveau de complexité qui dépend de la disponibilité d'information biologique et spatiale. Mais généralement le processus est le suivant :

- Réalisation d'un inventaire exhaustif des effets environnementaux probables ;
- Identification du lien de causalité entre le projet et le site, selon un certain nombre d'indicateurs. Ces indicateurs sont donnés par :
 - Effets qualitatifs :
 - Surface perturbée par gradients d'intensité
 - Diminution de milieux vitaux
 - Contamination de ressources vitales
 - Autres
 - Effets quantitatifs :
 - Surfaces construites/détruites
 - Surfaces transformées
 - Simplification de structures (niveau d'eau, débits)
 - Autres
 - Effets fonctionnels :
 - Activités humaines perturbatrices
 - Simplification des milieux
 - Destruction de ressources d'habitats
 - Interruption d'échanges
 - Modification d'interactions
- Estimation de la valeur écologique du site selon différents paramètres. Ces derniers peuvent se baser sur des inventaires partiels ou totaux :

¹² Le Formulaire Standard de Données (FSD) contient les principales informations relatives au site dont, notamment, les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site et l'état de conservation de ces habitats naturels et espèces. Ce document officiel, rempli par l'Etat pour chaque site Natura 2000, est transmis à la Commission européenne.

¹³ Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. 2004. Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructure et d'aménagement sur les sites Natura 2000.

- o Facteurs qualité :
 - Diversité floristique
 - Diversité faunistique
 - Diversité des milieux
 - Densité d'espèces d'intérêt communautaire
 - Maturité des milieux
 - o Facteur capacité :
 - Capacité d'accueil
 - Surface du site
 - Complexité de structure
 - Seuils surfaciques pour les espèces d'intérêt communautaire
 - o Facteur fonctionnalité :
 - Reproduction des espèces spécialisées
 - Production de ressources alimentaires
 - Refuge quotidien, saisonnier
 - Fonction d'échange avec sites voisins
 - Tranquillité, quiétude
 - Pondération de l'incidence du projet, calculée en proportion (%) de l'indicateur correspondant à la valeur écologique du site ;
 - Comparaison de la valeur initiale et de la valeur obtenue avec projet ou programme.
3. La **Directive européenne (85/337/EEC)** de juin 1985 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Cette directive (amendée par directive 97/11) concerne l'évaluation des incidents de certains projets publics et privés sur l'environnement. Elle a été transposée dans le cas français pour répondre à des préoccupations environnementales liées à la *protection des espaces naturels et du paysage, à la préservation des espèces animales et végétales, au maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et à la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent*¹⁴.

L'étude d'impact dans le cadre de cette directive doit tenir compte des effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs ayant trait à l'homme, la faune et la flore, les eaux, les sols, l'air, le climat et le paysage, ainsi que les biens matériels et le patrimoine culturel. Cette directive prévoit également des mesures compensatoires qui suivent la même logique que celles prévues par le Code de l'Environnement.

4. La **Directive « Responsabilité Environnementale » n° 2004/35**¹⁵.

Cette directive concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Elle impose la réparation d'atteintes au milieu naturel à toute personne qui exerce ou contrôle une activité professionnelle, sur le fondement du principe pollueur-payeur. La directive définit le dommage comme une altération de la ressource naturelle ou une dégradation d'un service lié à celle-ci. En ce qui concerne la responsabilité civile pour les dommages aux espèces et habitats naturels, la directive s'appuie sur le **réseau Natura 2000** (Directive « Habitats » et Directive « Oiseaux »). La directive précise toutefois, que chaque Etat membre **peut étendre le domaine d'application** à d'autres habitats ou espèces. Le dommage en question doit être mesurable et satisfaire à une **condition de gravité**¹⁶. Des exemptions existent, en particulier lorsque de tels dommages résultent d'un acte expressément autorisé au titre de Natura 2000. Une fois le dommage survenu, l'exploitant doit prendre des mesures

¹⁴ Juris Classeur Vol (1) Fasc 190.

¹⁵ L'élaboration du projet de loi de la transposition de cette directive est en cours de réalisation.

¹⁶ Thieffry P. 2005. La nouvelle responsabilité environnementale : champ d'application, activités concernées, rôle des acteurs et notion de responsabilité. Présenté au colloque « la nouvelle responsabilité environnementale : objectifs et conséquences de la directive européenne ».

conservatoires « *pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage* ». La réparation *stricto sensu* n'interviendra qu'à un second stade. Cette réparation se traduit par la **remise de l'environnement en état initial** et par **l'élimination de tout risque d'incidence grave** sur la santé humaine. La **réparation** dite « **primaire** » suppose la remise en l'état initial des ressources naturelles ou services endommagés ou le cas échéant, une remise dans un état qui s'en approche, soit par une restauration accélérée soit par une régénération naturelle. La **réparation** dite « **complémentaire** » intervient lorsque la réparation primaire n'a pas abouti à une restauration complète. Alors, la réparation peut intervenir sur un **autre site qui « devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée »**. Une **réparation « compensatoire »** peut encore couvrir les pertes intermédiaires entre la survenance du dommage et le moment où la réparation primaire produit pleinement son effet. Cela peut encore se traduire par des activités d'amélioration des habitats, des espèces ou encore des eaux **sur le site concerné** par le dommage ou **sur un site équivalent**. Des compensations purement financières qui seraient accordées au public ne sont pas valides.

5. Autres mesures

Les programmes et projets qui relèvent d'un régime déclaratif, notamment ceux relatifs à la législation des installations classées (articles L512-8 à L512-13 du Code de L'Environnement) ou à celle concernant l'eau (articles L214-1 à L214-6 du Code de L'Environnement).

Conclusions

Le thème de la compensation pour les dommages occasionnés à l'environnement et en particulier à la diversité biologique est bien présent dans la réglementation française. L'ensemble de mesures citées précédemment suit le **principe de non-perte globale** de diversité biologique. La définition de la compensation suppose la réalisation d'une **séquence d'activités d'atténuation** avant d'arriver aux mesures compensatoires. C'est ainsi qu'il est préférable de procéder à des activités qui évitent le dommage, ensuite seulement à des activités qui réduisent l'impact. Dans le cadre de la directive « Oiseaux », il s'agit d'éviter les perturbations et la détérioration. Les mesures de compensation interviennent alors pour un **dommage dit « résiduel »** ou un dommage accepté pour des raisons d'intérêt général¹⁷. Le tableau 1 synthétise la démarche française.

Tableau 1 : Réglementation française en matière de gestion des impacts environnementaux

Mesure réglementaire	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures compensatoire
Natura 2000	Changements du tracé du projet ou site d'implantation	Modifier le tracé ou site d'implantation. Substituer l'habitat (en recréant une infrastructure écologique)	Recréation de l'habitat sur un site nouveau ou agrandi. Amélioration de l'habitat sur une partie du site ou d'un autre site Natura 2000. Amélioration biologique d'un habitat dégradé.
Code de l'Environnement	Modification du projet initial. Réalisation par saison selon les conditions biologiques.	Mesures de précaution au cours de la réalisation du projet. Restauration des milieux. Plan de suivi de travaux.	Plans de gestion, de réhabilitation ou création de milieux (Mesures techniques) inventaires, listes rouges, arrêté ou/et mesures d'accompagnement

¹⁷ Chacune des mesures réglementaires présente clairement les cas où en dépit d'un impact ou incidence négative, l'autorité compétente peut autoriser la mise en œuvre du projet de développement.

La localisation de la compensation diffère selon que le projet ou programme concerne un site Natura 2000 ou non. **Natura 2000 privilégie une compensation *in-situ***, par rapport à une **compensation *ex-situ***. La compensation *ex-situ*¹⁸ n'est acceptée que dans le cas où toutes les mesures *in-situ* auraient été mises en place, tout en respectant la cohérence globale du réseau. Le critère de sélection d'un site équivalent pour réaliser la compensation doit respecter la même région biogéographique ou le même type d'habitat (paramètres de surface ou de fonctionnalité écologique). Une difficulté pour la compensation *in-situ* vient de ce que les objectifs de conservation sont parfois établis *ex-ante*, lorsque le site se trouve dans un état initial favorable ou *ex-post*, lorsque le site nécessite une gestion pour le remettre dans un état favorable de conservation. La définition *ax-ante* ou *ex-post* aura de conséquences sur le type de compensation et l'estimation de la valeur de celle-ci, et ce d'autant plus que la valeur équivalente ou additionnelle en termes de conservation de la diversité biologique devra être démontrée.

Les études d'impact (hors sites Natura 2000) permettent une plus grande flexibilité dans la mise en place de la compensation, que se soit dans l'espace (on détruit ici, on reconstitue là), dans le temps (on détruit maintenant, on reconstituera plus tard) ou dans la distance entre la nature du mal et celle du remède (on dégrade ici une composante de l'environnement, on en améliore une autre). Il est ainsi permis de faire de la compensation *in-situ* ou *ex-situ*. Cela peut concerner des zones remarquables, dégradées ou menacées. Selon le cas, l'autorité compétente peut accepter des mesures qui sont indépendantes de l'impact produit par le projet (approche dissociée).

La nature de la compensation diffère aussi entre les différentes réglementations. Dans le cadre de Natura 2000, la compensation est directement liée au dommage occasionné. Ceci se traduit par des activités de récupération, de restauration des sites Natura 2000.

Dans le cas des études d'impact, la compensation peut avoir un caractère technique s'il s'agit de la gestion, la réhabilitation ou la création des milieux naturels, par exemple. Elle peut se traduire par des études qui appuient des plans de gestion (inventaires, par exemple) ou de démarches réglementaires conduisant à des servitudes potentielles sur le site dont l'aménageur a la maîtrise foncière. Ces deux dernières sont considérées comme des mesures d'accompagnement.

¹⁸ On parle de compensations équivalentes.